

Procès-verbal

**Comité Syndical – Vendredi 20 octobre 2023
à 10 heures
au siège du SMBVA**

Le 20 octobre 2023 à 10 h 00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Patrice BAILLET, Président, au siège du SMBVA à Tonnerre, ***faute de quorum le 12 octobre 2023.***

Date de convocation réglementaire : le 13 octobre 2023

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 29 juin 2023
- Information sur les décisions prises au titre de la délégation accordée au Président

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Élection d'un.e vice-Président.e
- Désignation du référent déontologue de l'élu
- Adhésion au service " RGPD " du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

ANIMATION

- Animation agricole de démarches BAC pour la période 2024 à 2025 - coopération avec des maitres d'ouvrage eau potable
- Financement de l'animation Natura 2000 - Année 2024

RESSOURCES HUMAINES

- Contrat d'assurance des risques statutaires
- Contrats de projets pour l'animation agricole des BAC dans le cadre d'une coopération
- Recours au dispositif du service civique

FINANCES

- Autorisation de la publication d'un article technique
- Subvention au Raid Armançon Découverte
- Remboursement du président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour un déplacement à la ComiLab
- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- Décision Modificative n°1 aux budgets 2023
- Ajustements comptables – 458
- Ajustements comptables – 1068
- Ajustements comptables – 21538
- Débat d'Orientation Budgétaire 2024

QUESTIONS DIVERSES

**👉 Le procès-verbal de la séance est disponible
sur notre site internet : www.bassin-armancon.fr**

Étaient présent·e·s et représenté·e·s :

EPCI/Commune	Délégué·e·s GEMAPI et Animation	Pouvoir à
<i>CC du Montbardois</i>	MAILLARD Patrick	
<i>CC du Chaourçois et du Val d'Armanche</i>	DELCHER François	
	URBAIN Didier	
<i>CC Le Tonnerrois en Bourgogne</i>	GAUTHERON Rémi	
	PROT Dominique	
<i>CC Serein et Armanche</i>	BAILLET Patrice	
	CHEVALIER Jean-Claude	
	GAILLOT Serge	CHEVALIER Jean-Claude
	JUSSOT Jacky	BAILLET Patrice

Délégué·e·s excusé·e·s :

Mme **DECUYPER Catherine**, CC du Jovinien - Mme **Dominique LANBER**, CC du Pays d'Alésia et de la Seine - M. **CHAUCHOT Philippe**, CC Pouilly-en-Auxois et de Bligny-sur-Ouche - M. **FICHOT Jean-François**, CC Le Tonnerrois en Bourgogne - M. **RAVERAT Daniel**, CC du Serein/Commune de Bierry-les-Belles Fontaines - M. **VIART Jean-Michel**, CC Troyes Champagne Métropole.

Assistaient également :

Mmes Djamila BOUFELAH et Lauriane BUCHAILLOT.

Désignation du secrétaire de séance

M. BAILLET fait part aux membres du Comité Syndical qu'il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance et demande à un délégué de bien vouloir accepter cette fonction. M. PROT, délégué de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, accepte et est désigné secrétaire de séance.

M. BAILLET ouvre la séance à 10h05 et présente l'ordre du jour.

Validation du compte-rendu du 29 juin 2023

M. BAILLET présente le compte-rendu et demande ensuite aux délégués si des rectifications sont à y apporter. Aucune modification n'étant formulée, le compte-rendu du Comité Syndical du 29 juin 2023 est ainsi validé.

Information sur les décisions prises par le Président

M. BAILLET présente les décisions qui ont été prises dans les derniers mois, conformément à la délibération n°29_2020 en date du 16 octobre 2020 déléguant au Président une partie des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat :

Avenant marché : Mares T3 : 2 400 €	Ent. Rennevier	05/07/2023
Demande de subvention - Zones humides Grand Paty à Soumaintrain	AESN	02/08/2023
Demande de subvention - Dédrainage Brévant	AESN	02/08/2023
Convention de coopération - Restauration ru de Baon à Tanlay	EPTB Seine Grands Lacs	28/08/2023
Demande de subvention - Restauration ru de Baon à Tanlay	AESN	28/08/2023
Demande de subvention - Etude préalable restauration milieux aquatiques	AESN	14/09/2023
Dépôt DLE (annulation autorisation et dépôt déclaration) pour la restauration ru de Migennes	DDT 89	05/10/2023

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Pour information, le point « Élection d'un·e vice-président·e » est reporté à la séance du 7 décembre 2023, faute de quorum.

• Délibération n°14_2023 : Mise en place du référent déontologue de l' élu

Mme BUCHAILLOT indique que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Puis, M. BAILLET présente la délibération et la soumet au vote du Comité Syndical, qui l' approuve à l' unanimité.

↳ Délibération

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale (loi 3ds) portant la création du droit pour les élus locaux de demander l' avis d' un référent déontologue ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local portant création du référent déontologue pour les élus ;

Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et portant sur le montant des indemnités de vacation ;

Vu l' article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local ;

Vu le règlement intérieur du collège de déontologie en annexe de la délibération et disponible sur le site internet : <https://referentdeontologue.fr> ;

Considérant le droit de recevoir un avis objectif et éclairé pour les élus locaux en matière de déontologie ;

Considérant l' objectivité, l' indépendance, l' impartialité l' expérience et les compétences du collège de déontologie ;

Considérant les recommandations de l' Agence Française Anticorruption ;

Monsieur le Président explique que l'entrée en vigueur de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 dispose de l'institution d'un référent déontologue que tout élu local pourra consulter. Il s'agit d'un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L5721-2. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le référent déontologue doit être désigné sur des critères tels que l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité, ainsi que pour ses expériences et ses compétences, notamment en droit public et en droit pénal. Pour garantir ces critères de sélection, le référent ne doit pas avoir exercé aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, il ne doit plus y en exercer depuis au moins trois ans, il ne doit pas être agent de ces collectivités et il ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci. La cour de Cassation définit le conflit d'intérêts comme suit : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. ».

Le référent déontologue peut être individuel ou avoir une forme collégiale. La forme collégiale est à prioriser pour les motifs énoncés ci-dessus, relatifs à l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité, à la définition large que représente un conflit d'intérêts et aux compétences, mais aussi pour s'assurer du caractère apolitique des avis rendus puisque tous les élus peuvent demander un avis déontologique. La forme collégiale, via la politique de déport établie par le règlement intérieur du collège (disponible en annexe), permet aussi aux élus de toujours bénéficier d'une réponse sur les cas exposés.

Monsieur le Président propose de nommer le collège de déontologie en qualité de référent déontologue pour les élus du syndicat.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de nommer le collège de déontologie composé de Monsieur Benoit HAIGRE, Monsieur Patrice RAYMOND et Monsieur Louis MATHEVET BIDINI en qualité de référent déontologue pour les élus du SMBVA pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction à partir du 01/11/23. La nomination pourra prendre fin à la notification de l'une des parties à l'autre par n'importe quel moyen avec un mois de préavis ;
- **DÉCIDE** de ne pas prévoir d'indemnités de vacation et de déplacement telles que prévues dans l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, le collège œuvrant gratuitement pour les missions de référent déontologue pour les élus locaux ;
- **DÉCIDE** de fixer les modalités de saisine et d'examen à celles précisées dans le règlement du collège de déontologie en annexe et sur le site : <https://www.referentdeontologue.fr/> ;

Le collège peut aussi être saisi à l'adresse mail : rdeontologue@gmail.com ;

- **DÉCIDE** de permettre au collège de proposer des actions pédagogiques au profit des élus (mise en place de chartes de déontologies, de registres de déports, de cartographies de risques de probité ...) et des actions de sensibilisations à la déontologie ;
- **DÉCIDE** que les avis seront rendus par écrit au format PDF transmis par email, des éclaircissements pouvant être demandés et apportés par téléphone ;
- **DÉCIDE** qu'aucun matériel physique n'est à mettre à disposition du collège qui assume ses propres besoins ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à arrêter tout document utile pour les missions exposées dans la présente délibération.

• **Délibération n°15_2023 : Adhésion au service « RGPD » du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO)**

Mme BUCHAILLOT présente le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I..

Il est proposé aujourd'hui de désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

Puis, M. BAILLET présente la délibération et la met au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

Le Président expose à l'assemblée le projet d'adhésion à la prestation de « mise à disposition de service pour la mise en conformité avec la réglementation européenne RGPD », proposé par le Syndicat Mixte AGEDI.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Mixte AGEDI présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Mixte AGEDI a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin et à ce titre propose un accompagnement pour la mise en conformité au RGPD.

La désignation d'un délégué à la protection des données constitue par ailleurs une obligation légale pour toute entité publique.

Le Président propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Mixte AGEDI,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme Délégué à la Protection des Données mutualisé (DPO) le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Mixte AGEDI ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à désigner le Syndicat Mixte AGEDI en tant que personne morale comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) de la collectivité.

ANIMATION

• **Délibération n°16_2023 : Animation agricole de démarches bac pour la période 2024 à 2025 - coopération avec des maitres d'ouvrage eau potable**

Mme BUCHAILLOT rappelle que le SMBVA portait financièrement l'animation agricole des démarches de protection de la ressource en eau potable, dites démarches BAC (bassin d'alimentation de captage) pour le compte des collectivités maîtres d'ouvrage qu'il accompagnait.

Mais, depuis 2020, le SMBVA poursuit cette animation agricole en mettant à disposition deux agents que financent en propre les collectivités maîtres d'ouvrage. Pour faire perdurer ce fonctionnement de 2024 à 2025, il est nécessaire de mettre en place une convention de coopération public-public.

Puis, M. BAILLET présente la délibération et la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

VU les dispositions de l'article L2511-6 du code de la commande publique, qui régissent les contrats de coopération public-public ;

VU les statuts du SMBVA ;

VU la délibération du Comité Syndical n° 35_2020 du 9 décembre 2020 relative au portage de l'animation agricole des BAC pour la période 2021 à 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que l'animation agricole des démarches Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) de 2021 à 2023 a été portée par 13 collectivités maîtres d'ouvrage partenaires et confiée en prestation au SMBVA via un contrat de coopération public-public.

Considérant la volonté collective de poursuivre le travail d'animation engagé avec le SMBVA, Monsieur le Président explique que les 12 collectivités maîtres d'ouvrage listées ci-dessous souhaitent renouveler cette coopération pour la période 2024-2025, au moyen de 2 Equivalents Temps Plein :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| - Syndicat des Eaux du Tonnerrois | - SMAEP Sens-Nord-Est |
| - Commune de Lézennes | - Commune de Saint-Florentin |
| - Commune d'Argentenay | - SIAEP de la Région de Saint-Florentin |
| - SIAEP de Villiers-les-Hauts | - Commune de Flogny-La Chapelle |
| - Commune d'Etivey | - Régie du SDDEA |
| - Commune de Mont-Saint-Sulpice | - Commune d'Esnon |

Pour cela, le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) reste le coordonnateur du partenariat. Il sera ainsi en charge de la centralisation des démarches administratives et financières, à savoir la sollicitation des aides auprès de l'Agence de l'eau, le paiement de la prestation au SMBVA et l'appel des restes à charges auprès des autres collectivités.

Monsieur le Président indique que le montant estimatif annuel des dépenses liées à l'animation agricole des BAC est de 115 000,00 € TTC pour deux postes. Ces coûts seront entièrement facturés au SET, en sa qualité de coordonnateur du partenariat avec les 12 collectivités maîtres d'ouvrage.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président ;
- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir les démarches administratives, ainsi qu'à signer tout document y afférant, notamment contractuel ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat et de coopération avec les collectivités maîtres d'ouvrage, ainsi que toutes pièces utiles ;
- **DESIGNE** Monsieur le Président membre du comité de suivi du partenariat ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets 2024 et 2025.

• **Délibération n°17_2023 : Animation NATURA 2000 pour l'année 2024**

Mme BUCHAILLOT rappelle que l'animation Natura 2000 consiste à solliciter et rencontrer les différents acteurs (propriétaire, agriculteur, commune, association...) concernés par le périmètre, afin de mettre en œuvre des actions en lien avec les DOCOB (document d'objectifs).

Puis, M. BAILLET soumet la délibération au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

VU la délibération n°20_2019 du Comité Syndical du 27 juin 2019 relative à la prise de l'animation Natura 2000 par le Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Armançon à compter du 1^{er} octobre 2019,

Considérant la décision du Comité de pilotage du 24 septembre 2019 acceptant le portage de cette animation Natura 2000 par le Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Armançon à compter du 1^{er} octobre 2019,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le SMBVA a été sollicité pour porter l'animation Natura 2000 de deux sites situés sur le bassin versant de l'Armançon dans l'Yonne. Le premier concerne « les éboulis calcaires » répartis en deux secteurs géographiques, principalement sur les Communes de Cry et Saint-Martin-sur-Armançon. L'autre est situé majoritairement sur la Commune de Tanlay et concerne « le marais alcalin du ru de Baon ».

L'objectif principal de ce dispositif est de préserver la biodiversité tout en y intégrant les composantes socio-économiques du territoire dans lequel il est inclus.

Cette animation consiste à mettre en œuvre :

- Des actions d'information, de communication, de sensibilisation ;
- Le processus de contractualisation du DOCOB (contrats et charte Natura 2000) ;
- Le suivi du site : suivis biologiques, évaluation des contrats, mise à jour des actions (possible et souhaité en partenariat) ;
- Les réunions du comité de pilotage.

Cette animation représente 0.2 Equivalent-Temps Plein et est réalisée par l'animateur zones humides du SMBVA. Elle bénéficie de subventions à hauteur de 100%. Monsieur le Président indique que son coût pour l'année 2024 est estimé à 11 200 € TTC.

Son plan de financement prévisionnel pour l'année 2024 se décompose de la manière suivante :

Dépenses		Recettes		
Salaire chargé animateur	8 000 €	FEADER (UE)	53%	5 936 €
Divers et coûts supplémentaires	3 200 €	ETAT	47%	5 264 €
TOTAL	11 200 €	TOTAL		11 200 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **DIT** que le portage de l'animation Natura 2000 pour l'année 2024 comprendra :
 - La mission d'animation des sites par l'animateur zones humides du SMBVA pour 0,2 ETP pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 (comprenant les frais de repas) ;

- **ACCEPTÉ** le montant estimatif de cette animation Natura 2000 pour l'année 2024 porté à 11 200 € et son plan de financement prévisionnel ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès de l'Etat et de l'Europe (FEADER) pour financer cette animation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce utile ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2024.

RESSOURCES HUMAINES

• Délibération : Contrat d'assurance des risques statutaires.

M. BAILLET indique que, compte tenu d'une consultation en cours auprès d'un assureur, il est proposé de ne pas délibérer sur ce point et de le reporter à la séance du 7 décembre prochain.

Les membres du Comité Syndical accepte le report de ce point.

• Délibération n°18_2023 : Contrats de projets pour l'animation agricole des BAC dans le cadre d'une coopération

M. BAILLET propose que, pour assurer les missions d'animation agricole sur les zones de captage en coopération avec les maîtres d'ouvrage en eau potable en 2024-2025, deux emplois non permanents de techniciens ou d'ingénieurs, à temps complet à raison de 35/35ème, soient créés pour une durée de deux ans au SMBVA.

Puis, il met la délibération au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ Délibération

VU le code général de la fonction publique ;
 VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
 VU la délibération du Comité Syndical n°16_2023 relative à une coopération avec des maîtres d'ouvrage en eau potable pour assurer l'animation agricole de démarches BAC pour la période 2024 à 2025 ;

Afin d'assurer les missions d'animation agricole confiées par des maîtres d'ouvrage en eau potable au SMBVA pour la période 2024-2025 dans le cadre d'une coopération public-public, Monsieur le Président propose au Comité Syndical, au vu des besoins du SMBVA, de créer deux emplois non permanents de techniciens ou d'ingénieurs, à temps complet à raison de 35/35ème, pour une durée de deux ans.

En effet, l'article L332-24 du code général de la fonction publique permet aux collectivités, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, de recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat de projet est ainsi conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

Ainsi, en raison des tâches spécifiques à effectuer et de la durée de la convention de coopération, Monsieur le Président propose au Comité Syndical de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, deux emplois non permanents sur les grades de technicien ou d'ingénieur, dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème, et de l'autoriser à recruter deux agents contractuels jusqu'au 31 décembre 2025.

Les contrats seront renouvelables par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans. Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI en application de l'article L332-10 du code général de la fonction publique.

Leur rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B ou A de la filière technique.

Les agents devront justifier d'un diplôme de niveau minimum Bac + 3 dans les domaines de l'environnement et de l'agriculture.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ADOpte** la proposition de Monsieur le Président ;
- **DECIDE** de créer deux emplois non permanents, à temps complet à raison de 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2024 selon les modalités décrites ci-dessus et de recruter deux agents en contrat de projet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir les démarches administratives nécessaires, ainsi qu'à signer tout document y afférant, notamment contractuel ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus aux budgets 2024 et 2025.

• **Délibération n°19_2023 : Recours au dispositif du service civique**

Mme BUCHAILLOT explique, que dans le cadre d'une action du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) concernant les ambassadeurs de l'eau, il est envisagé de recourir à un service civique d'une durée d'un an.

Le-La jeune volontaire sera chargé-e d'appuyer la création d'un réseau de bénévoles sur le territoire pour sensibiliser la population aux écogestes et pour répondre aux questions autour de l'eau.

Puis, M. BAILLET présente la délibération et la met au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

VU la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,
 VU le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,
 Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées au jeune volontaire,

Monsieur le Président indique que le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans l'un des neuf domaines ciblés par le dispositif (solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence).

Il s'inscrit dans le Code du Service National et non pas dans le Code du Travail.

Un agrément est délivré par la Direction Départementale Interministérielle chargée de la Cohésion Sociale pour trois ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

L'indemnité mensuelle perçue par le volontaire est égale à 609,95 € (dont 113,02 € par la collectivité).

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Dans le cadre de l'action « Ambassadeurs de l'eau » prévue dans le programme d'actions du PTGE (création et animation d'un réseau de bénévoles au plus proche de la population pour informer et sensibiliser), Monsieur le Président propose de conclure un contrat de service civique.

La mission aura une durée maximale de 12 mois, après agrément de l'Etat. Le temps hebdomadaire sera de 26 heures.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** de mettre en place le dispositif du service civique au sein du syndicat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte, convention et contrat afférent à ce dossier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à inscrire les crédits nécessaires au budget.

FINANCES

• Délibération n°20_2023 : Autorisation de publication d'un article technique

Mme BUCHAILLOT indique que l'éditeur d'une base documentaire « Techniques de l'Ingénieur » a proposé au SMBVA la publication d'un article sur le projet de restauration du Landion et d'adaptation des pratiques agricoles à Chesley pour une collection dédiée au génie écologique.

Aussi, M. le Président propose que le SMBVA rédige un article d'une quinzaine de pages sur ce projet et qu'un contrat de publication soit établi entre le SMBVA et « Techniques de l'Ingénieur », afin de formaliser la rédaction de cet article et sa rémunération (70 € par page).

Puis, M. BAILLET présente la délibération et la met au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ Délibération

Monsieur le Président explique que « Techniques de l'Ingénieur » est l'éditeur d'une base documentaire constituée de plus de 10 000 articles de référence dans différents domaines scientifiques tels que les matériaux, l'électronique, ou la robotique. Son lectorat est composé principalement de scientifiques (chercheurs, ingénieurs, étudiants...). Les articles publiés sont validés par un comité de lecture et les auteurs des publications sont rémunérés à la page (environ 70 €/page).

Or, le responsable de l'édition a proposé au SMBVA la publication d'un article sur le projet de restauration du Landion et d'adaptation des pratiques agricoles à Chesley pour une collection dédiée au génie écologique.

Aussi, Monsieur le Président propose que le SMBVA rédige un article d'une quinzaine de pages sur ce projet et qu'un contrat de publication soit établi entre le SMBVA et « Techniques de l'Ingénieur », afin de formaliser la rédaction de cet article et sa rémunération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la publication d'un article dans « Techniques de l'ingénieur » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de publication, ainsi que tout document afférant à la publication de l'article.

• **Délibération n°21_2023 : Subvention au Raid Armançon Découverte**

Mme BUCHAILLOT indique qu'il s'agit d'attribuer à la communauté de communes une subvention de 120 € pour un partenariat dans le cadre du RAID Armançon.

Puis, M. BAILLET présente la délibération et la met au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

Monsieur le Président explique que la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne a sollicité le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon pour un partenariat dans le cadre de l'organisation du Raid Armançon Découverte.

Ainsi, le Président propose au Comité Syndical d'acter ce partenariat qui se traduit par une subvention annuelle de 120 € en contrepartie de laquelle le logo du SMBVA figurera sur les dépliants.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ** ce partenariat tel qu'il est exposé ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

• **Délibération n°22_2023 : Remboursement du président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour un déplacement à la ComiLab**

Mme BUCHAILLOT indique que M. Michel LAGNEAU, membre du Comité Syndical et Président de la Commission Locale de l'Eau, a dû avancer, dans le cadre de la présentation du projet de SAGE de l'Armançon à la Commission de Labellisation du Comité de Bassin Normandie, des frais de transport à hauteur de 98 €.

Compte tenu de ce mandat spécial qui lui a été octroyé par le SMBVA, M. le Président propose que le SMBVA rembourse les frais de déplacement occasionnés ce jour-là.

Puis, M. BAILLET présente la délibération et la met au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L2123-18 et L5211-14 ;

Monsieur le Président explique que M. Michel LAGNEAU, membre du Comité Syndical, est le représentant du SMBVA à la CLE de l'Armançon. Il a été élu à sa présidence en avril 2021.

Or, dans le cadre de la présentation du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Armançon à la Commission de Labellisation du Comité de Bassin Seine-Normandie, M. LAGNEAU a dû avancer des frais de transport à hauteur de 98 €, afin de se rendre à Courbevoie le 7 juillet dernier.

Compte tenu de ce mandat spécial qui lui a été octroyé par le SMBVA, Monsieur le Président propose que le SMBVA rembourse les frais de déplacement occasionnés ce jour-là.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le SMBVA à rembourser les frais de déplacement de M. Michel LAGNEAU pour un montant de 98 € ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023.

• **Délibération n°23_2023 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

M. BAILLET présente la délibération et la met au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical la liste de non-valeur n° 6589240132 présentée par la responsable du SGC d'Avallon pour un montant de 577,31 €. Cette liste est composée de titres pour lesquels le recouvrement semble irrémédiablement compromis. Il propose d'accepter cette liste.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **ACCEPTTE** l'admission en non-valeur des titres proposée sur la liste n° 6589240132 pour un montant de 577,31€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire.

• **Délibération n°24_2023 : Décision Modificative n°1**

M. BAILLET présente la Décision Modificative proposée, puis la soumet au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
023	Virement à la section d'investissement		-47 288,73
6488	Autres		343,30
65888	Autres		163,25
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		70 990,00
6811 (042)	Dot. amort. immos incorporelles		30 811,00
777 (042)	Rec... subv inv transférées cpte résult	55 018,82	
TOTAL :		55 018,82	55 018,82

INVESTISSEMENT :		RECETTES	DÉPENSES
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés		55 018,82
2041482	Subv. Autres cnes : Bâtiments, installations		30 811,00
2041482	Subv. Autres cnes : Bâtiments, installations		7 987,29

2041482	Subv. Autres cnes : Bâtiments, installations		568,42
2041482	Subv. Autres cnes : Bâtiments, installations		17 157,23
021	Virement de la section de fonctionnement	-47 288,73	
28041482 (040)	Subv. Autres cnes : Bâtiments, installations	30 811,00	
458103	Dépenses	163,25	
4581515	Dépenses	343,30	
458201	Recettes	30 811,00	
4582521	Recettes	7987,29	
4582602	Recettes	88 147,23	
4582607	Recettes	568,42	
TOTAL :		111 542,76	111 542,76
TOTAL :		166 561,58	166 561,58

Le Président invite le Comité Syndical à voter ces crédits.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **VOTE** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les moins-values de dépenses indiquées ci-dessus.

• Délibération n°25_2023 : Ajustements comptables (458102 / 458202)

M. BAILLET présente la délibération et la met au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ Délibération

Monsieur le Président explique que, à la suite de la création du SMBVA en 2016 et de la dissolution des syndicats préexistants (SIAVA et SIRTAVA), la balance des comptes du SMBVA retranscrit des opérations pour compte de tiers aux c/458102 et c/458202, non soldées à ce jour.

C/	Total débit	Total crédit	Solde débit	Solde crédit
458102	83 565,60 €		83 565,60 €	
458202		63 205,00 €		63 205,00 €
			83 565,60 €	63 205,00 €
				20 360,60 €

Après recherches, il apparaît que ces dépenses et recettes ne concernaient pas des opérations pour compte de tiers imputées en investissement, mais des dépenses d'entretien qui auraient dû être comptabilisées en fonctionnement.

Conformément à la réglementation, la comptable des Finances Publiques propose la régularisation de ces erreurs d'imputation par une opération d'ordre non budgétaire :

Débit c/1068 pour 20 360,60 €
 Débit c/458202 pour 63 205,00 €
 Crédit c/458102 pour 83 565,60 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **DEMANDE** la régularisation des écritures tel qu'il est proposé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire.

• **Délibération n°26_2023 : Ajustements comptables (1068)**

M. BAILLET présente la délibération et la met au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

Monsieur le Président explique que, lors de la gestion 2016, il apparaît que plusieurs recettes concernant l'investissement ont été imputées à tort en section de fonctionnement. Ces écritures seront régularisées sur 2023.

Cependant, cette erreur d'imputation a modifié significativement les résultats de clôture de l'exercice 2016. Le déficit d'investissement calculé était donc erroné et l'affectation du résultat qui en découlait sans objet.

Il convient donc que les délibérations d'affectation du résultat 2016 (comptabilisée en 2017) et 2021 (comptabilisés en 2021) soit rapportées.

Délibération n° 17_2017 du 28 juin 2017	Affectation sans objet	46 654,18 €
Délibération n° 09_2022 du 9 juin 2022	Affectation sans objet	<u>8 364,64 €</u>
		55 018,82 €

Conformément à la réglementation, cette régularisation sera budgétaire :

Titre	C/777-042	55 018,82 €
Mandat	C/1068-040	55 018,82 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **DEMANDE** que les deux délibérations citées soit rapportées ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer tout document nécessaire.

• **Délibération n°27_2023 : Ajustements comptables (21538)**

M. BAILLET présente la délibération et la met au vote du Comité Syndical, qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **Délibération**

Monsieur le Président explique que, suite à la création du SMBVA en 2016 et à la dissolution des syndicats préexistants (SIAVA et SIRTAVA), l'état d'actif retranscrit la présence de biens au c/21538 « autres réseaux », non soldées à ce jour.

Compte	N° Inventaire	Désignation du bien	Date d'acquisition	Valeur nette
21538	VR-0001-516-09-1	Dynamique globale 2009-2013	31/12/2016	203 280,52 €
21538	VR-0001-518-11	Programme 2010- Entretien rivières	29/03/2011	100 103,02 €
21538	VR-0001-522-11	Mandat -422-1-2013-Fac F13 00038 du 22.07.13-Arbeo	11/10/2013	11 934,48 €
21538	VR-0001-525-11	Annonce Etude Hydraulique sur l'Armançon	30/09/2011	722,68 €
21538	90002785788632	Avis Attribution Etude	30/01/2012	243,48 €

		Hydraulique		
21538	90002785788832	Avis Attribution Etude Hydraulique	30/01/2012	90,00 €
21538	90003188190032	Programme 2011-Entretien rivières	03/08/2012	454,48 €
21538	90003227516432	Programme 2011-Entretien rivières	07/09/2012	276,28 €
21538	90003285259432	Programme 2011-Entretien rivières	18/10/2012	947,23 €
21538	90003285259532	Programme 2011-Entretien rivières	18/10/2012	4 776,82 €

21538 - Autres réseaux **322 828,99 €**

Après recherches, il apparaît que les dépenses relatives à ces immobilisations ne concernaient pas l'investissement et auraient dues être comptabilisées en fonctionnement.

Conformément à la réglementation, la comptable des Finances Publiques propose la régularisation de ces erreurs d'imputation par une opération d'ordre non budgétaire :

Débit **c/1068** pour **322 828,99 €**

Crédit **c/21538** pour **322 828,99 €**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité,

- **DEMANDE** la régularisation des écritures tel qu'il est proposé ;
- **AUTORISE** le président à signer tout document nécessaire.

• **Délibération n°28_2023 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)**

M. BAILLET présente les orientations budgétaires pour l'année 2024, qui ont été travaillées par les vice-présidents, puis présentées aux élus des EPCI membres du SMBVA en septembre dernier. Il propose d'appliquer une augmentation de 5 % au produit des cotisations par rapport à 2023 compte tenu du taux d'inflation.

Puis, il soumet la délibération au vote du Comité Syndical qui l'approuve à l'unanimité.

↳ **QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour ayant été épuisé, M. BAILLET remercie l'assemblée et clôt la séance à 12 heures.

ANNEXE DE LA DÉLIBÉRATION N° 14_2023



Règlement du collège de déontologie

Article 1

Le collège de déontologie est composé de Monsieur Patrice RAYMOND, Monsieur Benoît HAIGRE et Monsieur Louis MATHEVET-BIDINI.

Monsieur Benoit HAIGRE assure la présidence et la qualité de rapporteur du collège.

Article 2

Le collège s'assure de son objectivité et de son impartialité en toutes circonstances. Si un membre du collège se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, il prévient sans délai les autres membres et appliquera une politique stricte de déport.

Le déport est matérialisé par le registre des dépôts du collège. Le membre inscrit sur ce registre n'assistera pas au débat, ne pourra pas donner son avis et n'aura pas accès à la réponse rendue par le collège.

Article 3

Les décisions et avis rendus par le collège sont pris et restitués par le président, sauf si celui-ci doit se déporter, auquel cas il sera remplacé par un des membres.

Article 4

Lorsqu'un avis est sollicité, le collège se réunira dans les plus brefs délais. Un tour de table sera organisé pour recueillir l'avis de tous ses membres.

Lorsque tous les membres ont la même conclusion, le rapporteur rédige l'avis à transmettre au demandeur.

Si les membres ne sont pas d'accord et que le débat persiste, le sens de l'avis à rendre se fera par un vote. Chaque voix compte pour un.

En cas de déport d'un des membres, la configuration du collège étant pair, le président aura le dernier mot dans l'avis à rendre. Si c'est le président qui est déporté, l'avis rendu par les membres restants devra faire l'objet d'un consensus.

Article 5

Le collège rend des avis en matière de déontologie pour les élus locaux dont l'organe délibérant de leur collectivité territoriale l'a désigné par délibération. Il peut à tout moment solliciter le demandeur pour avoir des informations complémentaires pour éclairer l'avis à rendre.

Article 6

Le collège appliquera une politique de neutralité et de confidentialité stricte sur les informations recueillies. Le respect du secret professionnel et de la discrétion professionnelle est garanti par les membres.



Article 7

Les avis rendus par le collège ne sont pas contraignants pour le demandeur. La responsabilité du collège ne peut donc pas être engagée sur les avis rendus. Le demandeur reste seul responsable des choix qu'il fera et restera politiquement et pénalement responsable de ses agissements.

Article 8

Afin de promouvoir la déontologie et d'œuvrer au mieux dans l'intérêt général, le collège et ses membres ne demanderont pas d'indemnités de vacation pour le temps de travail passé pour répondre aux demande des élus.

Article 9

Les membres du collège de déontologie s'engagent à respecter leur code de déontologie.

Article 10

Le collège peut être sollicité par le demandeur depuis le formulaire mis à disposition sur son site internet :

<https://www.referentdeontologue.fr/>

Ou depuis sa messagerie :

rdeontologue@gmail.com

Article 11

Les avis rendus prennent la forme d'un document au format pdf envoyé par email sur l'adresse email communiquée par le demandeur.

Article 12

Le collège respecte le droit applicable en matière d'archivage et respecte le RGPD.

Article 13

Le demandeur s'engage à la sincérité des informations transmises au collège.



Article 14

Le collège se donne le droit de s'autosaisir en cas de constatation d'une situation potentielle de conflit d'intérêt. Il peut alors prendre attache auprès de l'élu concerné pour le sensibiliser et encourager ce dernier à demander un avis.

Article 15

Le collège peut refuser de statuer en se considérant incompétent sur les questions qui ne font pas l'objet de la sollicitation d'un avis déontologie après un vote à l'unanimité de ses membres.

Article 16

Le collège peut ne pas formaliser de réponses sur les avis demandés dans lesquels il s'estime incompétent.

Article 17

Le collège se conforme à l'usage des référents déontologues d'établir un bilan annuel des saisines, s'il y en a, en garantissant l'anonymat des demandeurs.



Nos bureaux :
Collège de Déontologie
14 M Rue Pierre de Coubertin
21000 Dijon



Contact
06 51 99 64 08
rdeontologue@gmail.com

LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉLIBÉRATIONS

- 14_2023** Mise en place du référent déontologue de l' élu
- 15_2023** Adhésion au service « RGPD » du Syndicat Mixte AGEDI et nomination d'un délégué à la protection des données (DPO)
- 16_2023** Animation agricole de démarches bac pour la période 2024 à 2025 - coopération avec des maitres d'ouvrage eau potable
- 17_2023** Animation NATURA 2000 pour l'année 2024
- 18_2023** Contrats de projets pour l'animation agricole des BAC dans le cadre d'une coopération
- 19_2023** Recours au dispositif du service civique
- 20_2023** Autorisation de publication d'un article technique
- 21_2023** Subvention au Raid Armançon Découverte
- 22_2023** Remboursement du président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour un déplacement à la ComiLab
- 23_2023** Admission en non-valeur de produits irrécouvrables
- 24_2023** Décision Modificative n°1
- 25_2023** Ajustements comptables (458102 / 458202)
- 26_2023** Ajustements comptables (1068)
- 27_2023** Ajustements comptables (21538)
- 28_2023** Débat d'Orientation Budgétaire 2024

Le Président,

Le secrétaire,

Patrice BAILLET

Dominique PROT